

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-032/PR/MB portant l'affectation d'une parcelle de terrain sis au Damerjog.

n° 2021-032/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
7 février 2021

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2021

Date du numéro
15 février 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution. **VU** La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution. **VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution. **VU** La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

VU La Correspondance n°380/MERN du 08/11/2020

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Février 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est affecté au profit du Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles une parcelle de terrain sise à Damerjog et d'une superficie de 160 ha.

Article 2

Ladite parcelle est destinée pour "l'installation de projet d'une raffinerie d'une capacité 220 000 baril/jour".

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de la-dite parcelle au Ministère de l'Energie chargé des Ressources Naturelles. Il sera dressé un procès verbal de cette opération, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent arrêté sera enregistré puis exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH